

GAZETTE DE VARSOVIE

MERCREDI 21. MARS 1792.

Varsovie le 21 Mars 1792.

Séance du 19 Mars. Mr. le Maréchal de la Diète ouvre la Séance: Plusieurs Palatinats, Terres & Districts ayant exprimé différents vœux, dans les Diétines qui se sont tenues le 14 fevr. & les ayant insérés dans les adresses qui ont été rédigées dans les séances provinciales, j'ai cru de mon devoir d'en faire part aux états; je commence par mettre sur le tapis le projet de la province de la petite Pologne, & je demande qu'il en soit fait lecture.— Le secrétaire fait lecture de ce projet, sous le titre: Acquiescement aux pétitions arrêtées unanimement par les citoyens de la petite Pologne, dans les Diétines du 14 Janv. 1792.

Acquiesçant aux vœux des citoyens de la petite Pologne, de différents Palatinats, Terres & Districts, exprimés dans les Diétines du 14. fevr. 1792. & communiqué aux Etats par les Nonces, Nous Roi du consentement des Etats, déclarons valable pour cette fois tant seulement, l'élection qui a été faite dans les Diétines ci-dessus mentionnées, des commissaires, juges des frontières, juges terrestres, greffiers & conscripteurs, quoique quelques uns d'entre eux n'ayent pas eu toutes les conditions prescrites par la loi. Et pour ce qui regarde les pétitions particulières des Palatinats, Terres & Districts, faites en vertu d'une déclaration de la Diète actuelle, nous y faisons droit de la manière suivante.

Dans le Palatinat de Russie, Terre de Krasnystaw, permettons qu'il soit établi un tribunal particulier dans la ville de Krasnystaw, & que les juges qui doivent le former, soient choisis dans les prochaines Diétines; confirmons en outre l'élection qui a été faite du greffier. Il sera permis de tenir les Actes à Ratna conformément à l'adresse rédigée pour les paraises situées dans la Polesie de Chelm. Nous établissons l'alternative entre Chelm & Krasnystaw, pour la résidence de la Commission désignée pour les frontières & composée de dix Commissaires qui ont été choisis à Chelm.

Nous établissons dans le Palatinat de Volhinie, pour le District de Horyn, un tribunal terrestre particulier, & désignons pour le lieu de dépôt des Actes, le siège des Diétines ou la ville de Rowne; & pour accélérer l'administration de la justice dans ce Palatinat, nous désignons une Diétine extraordinaire dans la ville de Luck pour le 15. Mai de la présente année 1792 à l'effet d'y choisir des juges terrestres, des juges de frontières & un greffier, permettant pour cette fois tant seulement, qu'on choisisse pour juges terrestres, deux personnes qui n'ont pas encore exercé de fonctions publiques, pourvu qu'elles soient capables de remplir leurs charges & qu'elles soient possesseurs. Et pour ce qui regarde les juges de frontière il suffira pour être éligible à cette charge d'être possesseur viager ou par hypothèque, conformément à la loi, quand même on n'aurait pas encore exercé de fonction publique. Décrétons en outre que dans la suite, il sera choisi par les Diétines qui se tien-

dront à Luck, dans le temps désigné par la loi, des juges particuliers pour le District de Horyn, pour siéger à Rowne, & des juges particuliers pour le District de Luck qui siégeront dans la ville de même nom. Et pour ce qui regarde les autres Diétines, elles se tiendront dans les villes désignées par la loi. On établit de même pour le District de Nadstuck, un tribunal particulier, pour lequel tribunal, on choisira les juges au nombre désigné par la loi & un greffier dans les premières Diétines économiques, qui se tiendront à Krzemieniec; & ce tribunal siégera dans le lieu qui sera désigné dans l'adresse qui y sera rédigée. Nous permettons au Palatinat de Podlachie d'élire dans son District de Bielsk, 20 juges terrestres & deux greffiers, en spécifiant que les deux départements de Braszk & de Tykocin auront leurs juges particuliers au nombre de dix, chacun; garantissons également à la Terre de Bielsk, l'élection de 20 juges terrestres & de deux greffiers à faire au tems désigné par la loi, & pour que les actes de Goniondz restent dans cette ville, le greffier du département de Tykocin sera obligé d'avoir un régent pour recevoir toutes les transactions à la réserve de celles qui se font à perpétuité. Nous consentons également à ce que les actes terrestres soient transférés de Bielsk dans les Archives de Braszk, dans le meilleur ordre & aux fraix des citoyens, qui en assigneront les fonds dans la première Diétine de ce District. Et comme le Palatinat de Braclaw a suspendu l'élection des Commissaires, des juges terrestres, des greffiers & des conscripteurs, jusqu'à ce que Nous Roi, de concert avec les états confédérés ayons donné notre résolution sur ce point, Nous désignons au susdit Palatinat & aux districts y compris, le 16 Avril de l'année courante 1792. pour tenir une Diétine extraordinaire; & lui permettons pour cette fois tant seulement, d'élire des commissaires, des juges des frontières, & terrestres, des greffiers & des conscripteurs d'après le nombre prescrit par la loi, même parmi les personnes qui n'ont pas exercé de fonctions publiques, pourvu qu'elles soient domiciliées & qu'elles possèdent un fond ou une hypothèque, pour lesquelles elles payent au moins 100 fls. d'impôts à la République depuis un an, & qu'elles ne soient pas au service de quelque particulier. Nous confirmons dans le Palatinat de Chermiechow, l'élection des juges terrestres, des juges des frontières & du greffier, qui a été faite dans le District de Wlodzimiersk-Novogrod, & déterminons que le tribunal terrestre siégera à Rafaloioka, ville que nous désignons désormais pour la tenue des Diétines de ce district, comme aussi pour l'élection des juges terrestres. Ce tribunal s'ouvrira le 15 Mai 1792.; & comme des raisons puissantes nous obligent à nous relâcher pour cette fois tant seulement, de la rigueur de la loi à l'égard des conditions qu'elle prescrit pour être éligible aux fonctions publiques; & que nous nous voyons obligés de permettre d'élire les mêmes personnes pour remplir différentes charges, nous garantissons de la manière la plus solennelle, que l'exception actuelle ne pourra nullement affaiblir la loi concernant les Diétines; que nous voulons désormais maintenir dans toute sa teneur.

Ce projet de décret est adopté unanimement.

MM. Szymanowski, Nonce de Rawa, Jermanowski Nonce de Lenczyc font lecture des pétitions de leurs Districts.

On lit une adresse de la Terre de Czerfk sous le titre: *Egard pour les citoyens de la terre de Czerfk, où ils demandent que la ville de Siennice soit désignée pour le siège du tribunal terrestre du District de Garvolin*

Mr. le Maréchal met ensuite sur le tapis les pétitions du Palatinat de Siradie, du District de Szadkow, des Terres de Sochaczew & de Lomża qui avaient été arrêtées unanimement dans les Diétines. — Mr. le Maréchal demande qu'elles soient décrétées en masse.

Mr. Weissenhof Nonce de Livonie prend la parole, il observe, qu'il faut discuter avec le plus grand soin les adresses des Districts, d'autant plus qu'il arrive souvent qu'elles sont opposées à la loi, ou qu'elles n'ont été votées que par la minorité des citoyens.

Mr. le Maréchal de la Diète répond au préopinant, qu'on est convenu dans les séances provinciales, de ne rédiger dans les Districts dont il est question, que des adresses légales & votées par le nombre des citoyens prescrit par la loi, & que ces formalités ayant été observées, il n'a pas hésité à mettre sur le tapis les adresses dont il est question. Et pour ce qui concerne la Terre de Zakroczym, où il a été choisi deux greffiers pour un seul tribunal terrestre, il opine à ce que cet incident soit discuté par les Etats.

Mr. Rzewulki Nonce de Podolie fait la demande: *Si dans le cas, où ces projets de décret seraient adoptés, ils doivent encore être en quelque sorte sanctionnés, après qu'ils auront été représentés par le Comité législatif.*

Mr. le Maréchal répond, qu'ils ne seront plus sujets à la sanction, mais que le Comité législatif le représenterait uniquement aux Etats, pour qu'ils jugent s'ils sont conformes aux vœux des districts. Cette réponse de Mr. le Maréchal est décrétée unanimement.

Le secrétaire lit ensuite le projet de décret, concernant l'élection des deux greffiers, donné par la terre de Zakroczym.

Mr. Działyński Nonce de Plock remercie le Roi au nom de son Palatinat, pour la constitution civile, & s'oppose à la validité de l'élection d'un deuxième greffier pour les tribunaux de la Terre de Zakroczym, par le motif que cette élection est opposée à la loi.

Mr. Działyński, Nonce de Zakroczym, observe, qu'on a choisi deux greffiers, uniquement pour que les archives soient d'autant mieux conservés. Il observe en outre, que cette élection a été faite unanimement par tous les citoyens, & demande en conséquence qu'elle soit confirmée.

Mr. le Nonce de Plock ayant retiré son opposition, ce projet de décret est adopté, avec l'amendement: *pour cette fois tant seulement.*

Mr. Mielżyński, Nonce de Poznanie dit, que quoiqu'il ait regardé jusqu'à présent la constitution du 3 mai, comme le tombeau de la liberté, il ne hésite pas à sacrifier sa façon de penser à l'opinion de ses commettans, qui ont reconnu dans les Diétines cette constitution pour la base & le rempart de la liberté.

Mr. Osniatowski, Nonce de Dobrzyń, remercie le Roi & les Etats au nom de ses commettans, pour la constitution civile; il témoigne ensuite la satisfaction de sa Terre, à l'occasion de la promotion de Mr. Ostrowski à la charge de Trésorier, & de celle de Mr. Kollatay à la char-

ge de Chancelier, & il recommande ce dernier au Roi pour le premier Evêché, qui veindra à vaquer. Il demande ensuite, que les Etats requierent verbalement le Roi dans son Conseil de surveillance, d'enjoindre à l'Affesorie, de connoître sans délai, de la violence exercée contre un citoyen dans la ville de Dobrzyń, & des mauvais traitements qu'on lui a fait éprouver. — Accordé.

Mr. Karp, Nonce de Samogitie, annonce aux Etats que les citoyens de la Principauté de Samogitie, ont prêté serment sur la Constitution civile du 3. mai, qu'ils regardent comme le Palladium de la République. Il fait ensuite un éloge pompeux de cette Constitution, qu'il dit avoir réuni les suffrages des étrangers comme des citoyens. Il rend enfin compte de la manière dont se sont tenues les Diétines en Samogitie: l'effet du discours qu'il y prononça pour faire voir les avantages de la nouvelle Constitution, fut tel qu'à peine avait-il fini de parler, que les citoyens présents en jurèrent l'observation par acclamation.

La séance est levée & indiquée au lendemain.

AUTRICHE.

Vienne le 29 Fevrier. L'empereur a ordonné aux districts de Hongrie & de Transilvanie, de ne pas faire de passe-droits aux protestans dans les promotions aux différentes charges, & de les traiter exactement sur le même pied que les catholiques.

Les députés de Transilvanie ont fait à Sa Maj. Imp. une offrande de dix mille ducats, dans la dernière audience qu'elle leur accorda.

Il est parti hier de cette ville, un second transport de munitions de guerre pour Fribourg; il a été donné ordre aux conducteurs de ne pas s'arrêter dans la route.

Le Major Braunawatzki qui a commandé un corps franc dans la dernière guerre, a reçu du conseil de guerre la commission de lever en core un pareil corps.

Les officiers d'artillerie qui, à la réquisition du roi des deux Siciles, étaient prêts à partir pour Naples, pour y aller établir une fonderie, viennent de recevoir l'ordre de rester.

DANNEMARC.

Extrait d'une lettre de Copenhague. On lit dans une lettre écrite de Paris par un Danois, & insérée dans le journal intitulé *Minerva*, que lors de la lecture des offices des différentes puissances de l'Europe en réponse à la notification de l'acceptation du Roi, on n'applaudit dans l'Assemblée nationale qu'à ceux des rois de Pologne & de Danemarck. — Quoique l'on ait employé une somme de 517,000 écus, des fonds de la caisse de remboursement, à amortir les emprunts faits chez l'étranger, & que l'on continue à puiser dans cette caisse pour le même objet; il paraît cependant que ces fonds sont toujours très considérables, puisque le conseil des finances a décidé de l'aveu de S.M. de payer encore 400,000. écus, sur les dettes contractées dans le pays; ce qui est une preuve évidente de l'état florissant de nos finances.

ALLEMAGNE.

Liege le 26 Fevrier. L'évêque ayant appris, que l'Etat noble avait envoyé le comte de Boischgraf à Wetzlar, pour demander que la chambre impériale annullât tous les procès intentés par devant le tribunal des vingt deux, au sujet de l'insurrection, & fit sortir du pays les troupes d'exécution, vient d'envoyer dans la même ville, deux avocats pour exposer à la Chambre impériale, l'état des choses dans le pays de Liege.

Bas-rhin le 28 Février. Il est faux que M. Köhler, général des insurgents des Pays-bas, ait été dernièrement arrêté, ayant été confondu mal à propos avec un marchand de même nom. Ce général se trouve actuellement à Constantinople, où il est chargé de l'inspection générale de toutes les forteresses de l'empire Ottoman.

Il vient de paroître à Coblençe, un nouveau journal, ayant pour titre: *Journal des Princes*; il est rédigé par Mr. Suleau & dédié à toutes les puissances. Cette ouvrage que le courier de Strasbourg appelle une infamie périodique, ne ménage pas plus le princes d'Allemagne, que l'Assemblée nationale; on y reproche aux princes d'Empire leur inaction & leur indécision avec une effronterie, qu'on ne prend pas même la peine de déguiser.

Anspach le 27 Février. Les rapports qu'ont faits plusieurs papiers publics de l'espèce d'émeute qui a eu lieu à Waistingen, à l'occasion d'un édit du roi, sont exagérés. Il est bien vrai que les bourgeois en sont venus aux mains, & que plusieurs d'entre eux ont été blessés; mais personne n'est resté sur la place.

Brunswic le 6. Mars. Le Duc de Brunswic a révoqué par une lettre écrite de sa main, & insérée dans les feuilles publiques, la nouvelle qui s'était répandue, qu'il avait été nommé généralissime des troupes de l'empire.

H O L L A N D E.

La Haye le 29 Février. Il y a une grande froideur entre l'ancienne & la nouvelle cour à la Haye. Le prince héritaire & son épouse ne se montrent à la cour du Stadhouder qu'aux jours de gala, & ceux qui fréquentent l'une de ces cours sont en disgrâce dans l'autre — On tâche de dérober à la connaissance du public en Hollande, la guerre qui se fait contre le Roi de Candie, & on envoie des secours secrets pour la soutenir.

S U I S S E.

Les magistrats des Cantons de Berne, de Soleure, de Lucerne & de Frybourg, sont les ennemis déclarés de la constitution française. Ils ont défendus dans leurs Cantons respectifs, les cocardes nationales, & on les arrache aux soldats Suisses, qui reviennent de France. La plupart des officiers qui sont au service de France reconnoissent au roi les mêmes prérogatives qui lui appartaient anciennement. Le canton de Soleure a défendu de faire des recrues cette année pour les compagnies qui servent en France.

A N G L E T E R R E.

Séances du Parlement.

Le 9 Février. On s'éleva fortement dans la chambre des communes contre la guerre dans les Indes orientales; & on y arrêta que les ministres auraient à présenter les papiers qui peuvent donner des éclaircissements sur cette guerre.

Le 10 Février. On vota dans la Chambre des communes, qui s'était formée en Comité, 131,000 liv. sterl. pour acquitter la dette navale. M. Pitt avoua que cette somme ne suffisait pas pour payer tous les frais de l'armement contre la Russie, mais qu'il lui était resté quelque chose des sommes accordées pour l'armement contre l'Espagne, & que les intérêts de ces sommes le mettraient à même de se contenter de la dite somme. — On décréta de lever quatre shelings (8 flor. de Pol.) par livre sterl. de la taxe sur les biens-fonds pour cette année. — Les taxes sur le malt (orge germée) furent renouvelées.

Le 13. Février. On vota les sommes suivantes dans

la Chambre des communes: 550,000 liv. sterl. pour la dépense extraordinaire de la marine pour l'année 1792; 436,990 liv. sterl. pour le déficit des contributions de l'année 1791; 31,000 liv. sterl. pour diverses besoins en Amérique. M. Grey demanda que d'autres papiers concernant l'armement de Russie fussent présentés.

Le 14 Février. L'avocat Law prononça dans la Chambre des Pairs, un discours pour M. Hastings. Il le commença par un résumé de l'histoire des Indes, & à quatre heures après midi, à peine avait-il fini les préliminaires généraux de son discours. Il commençait à entrer dans les détails des accusations, lorsque les Lords s'ennuyant & se souvenant qu'il était l'heure du diner, ajournerent la séance. Rien d'intéressant ne se passa dans la Chambre des communes.

E S P A G N E.

Madrid le 14 Février. La bulle du Pape qui supprime nombre de fêtes, est déjà arrivée depuis long-tems, sans néanmoins qu'elle ait encore été mise en exécution. Il est également question de réunir plusieurs fondations pieuses aux revenus de la couronne, mais il faut au préalable se consulter avec la cour de Rome sur cet objet.

Le 18 Février. Tandis que plusieurs gazettes répètent que le gouvernement *Espagnol* envoie des sommes considérables aux princes émigrés, & se prépare à paier des subsides à la *Suede*, aux *Suisses* & à d'autres puissances, il est occupé à chercher les moyens de combler un déficit de près de 50 millions. Sans crédit chez l'étranger, parcequ'il n'inspire pas de confiance, privé de la ressource d'augmenter les impôts, parceque ceux qui existent sont déjà trop considérables, il a recours au clergé, comme il l'a souvent fait dans les circonstances critiques, & il va soumettre tous les biens-fonds à une contribution extraordinaire de dix pour cent. Cette surcharge ne produira pas autant qu'on pourrait le croire. Le clergé *Espagnol* n'est pas à beaucoup près aussi riche en biens-fonds que l'était celui de *France*, & on les évalue tout-au-plus à un milliard. Ce qui fait sa richesse, ce sont les dîmes & le casuel qui n'a de mesure, comme on fait, que la piété des fideles & l'adresse des prêtres.

Cadix le 7 Février. A Madrid on a condamné à mort quarante personnes, qu'on soupçonne être des apôtres de la nouvelle politique des peuples, ou de la révolution française. — On regarde en Espagne, les affaires de France comme celles de la Religion, des Rois & des Nations.

P O R T U G A L.

Lisbonne le 18 Février. Notre escadre a déjà rendu un service important au Roi de *Suede*, en délivrant huit vaisseaux Suedois, qui avaient été pris par les Algériens. — On arme chez nous plusieurs petits vaisseaux de 18 à 20 canons, pour défendre à ce qu'on dit, nos côtes de *Bresille*, contre les contrebandiers Anglais.

F R A N C E.

ASSEMBLEE NATIONALE LEGISLATIVE.

PREMIERE LEGISLATURE.

Séance du mardi 28. février. On fait lecture d'une lettre ainsi conçue: „ Nous venons d'être informés par les municipalités de Bichveilers & Offendorf, que dans la nuit du 25 de ce mois, le commandant du 8 bataillon des chasseurs, & 31 officiers, sous-officiers & soldats, ont passé le Rhin; toutes sortes de manœuvres, & même la force, ont été employées pour séduire ces derniers. Ils ont contraint

l'un d'eux, le pistolet sur la gorge de les suivre; deux leur ont échappé sur les terres de l'Empire, & ils sont venus rejoindre leur garnison. Ces déserteurs ont été reçus par des bateliers étrangers, qui les ont passés sur l'autre rive, &c. — M. . . Je renouvelle la motion qui a été faite plusieurs fois dans l'Assemblée, de soumettre les officiers déserteurs aux mêmes peines que les soldats. — *M. Albitte*. Il ne suffit pas de faire une loi qui assimile les officiers déserteurs aux soldats; il faut que la vengeance nationale frappe d'une manière sûre ceux qui se sont rendus coupables de trahison. Je demande que les officiers dont la desertion vient d'être annoncée, soient sur le champ mis en état d'accusation. — *M. Mazuyer*. Je demande le renvoi des propositions faites au comité militaire. Il me semble que les préopinans sont tombés dans une erreur bien grave en principe. Je ne fais pas comment il est possible d'assimiler la peine du capitaine déserteur à celle du soldat. (Il s'élève des murmures.) Je dis que l'officier est plus coupable, par cela seul qu'il est revêtu d'une plus grande confiance, & qu'il s'est chargé de donner l'exemple à ses inférieurs. (On applaudit.) Je demande qu'il soit présenté une loi générale à cet égard, & que le comité militaire observe une gradation de peine en raison directe des délits. — L'Assemblée ordonne le renvoi au comité militaire. — Un de MM. les Secrétaires fait lecture de la lettre suivante: — „M. le président, chargés d'une mission importante en vertu des décrets de l'Assemblée nationale constituante, honorés de la confiance du roi, nous nous rendimes dans la malheureuse ville d'Avignon, depuis deux ans déchirée par toutes les horreurs de la guerre civile, de la haine des partis & de l'insatiable désir des vengeances; une somme de crimes jusqu'alors inouïs frappa nos regards; l'humanité criait vengeance; le devoir nous commandait de les dénoncer à l'Assemblée nationale, de mettre à sa disposition les prévenus de tant d'atrocités & d'attendre sa décision; elle ordonna de les poursuivre; elle institua un tribunal criminel, & dès lors les prévenus furent sous ses décrets hors de nos mains, & par conséquent hors de notre responsabilité; nous ne dûmes, nous ne pûmes plus nous en mêler que pour exercer cette surveillance d'humanité, que la loi impose aux corps administratifs, ce que nous avons religieusement rempli. Livrés alors aux importans travaux dont nous étions chargés, nous nous occupâmes à débrouiller le cahos presque impénétrable des affaires, des intérêts, des réclamations de cent communes, qui toutes avaient été vexées & vexantes tour à tour, toutes ennemies l'une de l'autre, toutes divisées en deux factions, celle qui voulait la constitution celle qui regrettait le régime papal. — Au milieu de ce conflit d'opinions, un mal qu'il était impossible d'empêcher la rentrée des émigrans, que la loi nous ordonnait de protéger, des émigrans qui rapportaient avec eux les sentimens qui les avaient fait fuir, vint encore augmenter notre embarras; il fallait organiser les corps administratifs, & les nombreux émigrans, qui tous avaient le droit d'assister aux assemblées, nous faisaient craindre, avec raison, que les municipalités ne fussent remplies que d'eux ou de leurs

partisans. Les commissaires du roi firent tout ce qui était en eux, pour rendre aux patriotes & le courage & la balance qu'ils avaient perdus, ils les appuyèrent de leur présence dans les principales communes. A Carpentras, où les officiers de Soissonnais annonçaient un esprit peu constitutionnel, les commissaires exigèrent le renvoi de ce régiment avant les élections; & la conduite de ces officiers a prouvé depuis, la sagesse de ces mesures. Partout des commissaires protégeaient les amis de la révolution, mais la liberté des assemblées fut un torrent qu'ils ne purent ni ne durent arrêter, & plusieurs municipalités ne tardèrent pas à appeler leur surveillance & leur improbation par leur conduite inconstitutionnelle. C'est dans cette position où les commissaires calomniés par les partisans des assassins, calomniés par les corps municipaux qu'ils veulent ramener à l'esprit de la constitution, contrariés par le général, qui refuse d'obtempérer aux moyens employés par eux pour cet effet; c'est dans cette position où, en but à tous, parce qu'eux seuls veulent l'exécution de la loi, ils voyent dans le Moniteur un rapport qui dénature & leur esprit & leur conduite, & leurs opérations; un rapport par lequel ils sont inculpés, sans être entendus, sans articuler aucun fait; un rapport qui les présume coupables, parce que, dit-on, l'on se plaint d'eux, tandis que le rapporteur lui-même, par la seule force des choses, a dû vérifier la perfidie de ces dénonciations; qu'il a vu l'histoire du meurtre du sieur Tournaï, annoncée par un courrier extraordinaire à l'Assemblée nationale, finir par être une des mille calomnies inventées pour suspendre la pitié & sauver des coupables. Sans doute, quand l'Assemblée a décrété l'envoi des commissaires dans un pays livré depuis deux ans à l'anarchie, aux vengeances, à la guerre civile, elle a dû s'attendre que ces arbitres, en enchaînant l'activité de ces passions, s'attiraient leur animadversion; qu'ils seraient calomniés par tous ceux qui se verraient forcés à l'ordre, forcés à l'observation de la loi. Mais les commissaires, en remplissant ce devoir sacré, devaient-ils s'attendre que ces cris de l'homme injuste, inconstitutionnel ou coupable, pussent jamais devenir pour eux un titre d'accusation? — Non, Mr. le président, il n'est ni de la justice, ni dans les principes de l'Assemblée nationale de permettre que des fonctionnaires publics dévoués à la révolution depuis son berceau, qui ont préparée par leurs écrits, & opérée de leurs personnes, soient inculpés sans être entendus; nous déclarons que le rapport fait à l'Assemblée nationale, tel que le Moniteur & le Logographe le citent, n'est point d'accord avec les faits, n'a point rendu justice à nos opérations; nous demandons à l'Assemblée comme un acte de justice, nous le sollicitons comme une grace, de se faire lire nos dépêches des 15, 26 & 27 janvier, celles des 1 & 11 février. — L'Assemblée nationale se convaincra par cette lecture que son plus ardent patriotisme, que le dévouement le plus entier, que la justice la plus sévère, ont été la règle d'une conduite toute dirigée pour amener les esprits du pays qui nous est confié, à l'amour et au respect pour la constitution. „

On s'abonne tous les jours pour cette Gazette, chez les libraires Netto & Comp. au faubourg de Cracovie; ou au bureau de la dite Gazette, au Palais de la République, autrefois palais de Brühl. La gazette de Pologne paraît le Mardi, le Mercredi, le Vendredi & le Samedi.